



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-405

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-01-00003 - Arrêté n° 2022-00541[??] prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015[??] (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-06-01-00003

Arrêté n° 2022-00541

prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3
septembre 2021 modifié instituant un périmètre
de protection à Paris à l'occasion du procès des
attentats terroristes du 13 novembre 2015

Arrêté n° 2022-00541
prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un
périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats
terroristes du 13 novembre 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021, du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021, du 8 janvier 2022 au 7 février 2022 par l'arrêté n° 2022-00002 du 4 janvier 2022, du 8 février 2022 au 7 mars 2022 par l'arrêté n° 2022-00115 du 2 février 2022, du 8 mars au 7 avril 2022 par l'arrêté n° 2022-00205 du 2 mars 2022, du 8 avril au 7 mai 2022 par l'arrêté n° 2022-00304 du 1^{er} avril 2022, et du 8 mai au 7 juin 2022 par l'arrêté n° 2022-00401 du 2 mai 2022 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, la prorogation d'un mois de l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié, du mercredi 8 juin jusqu'à la date de rendu du verdict prévue le mercredi 29 juin, et en cas de report du verdict, au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié susvisé, les mots : « dimanche 8 mai au mardi 7 juin 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « mercredi 8 juin jusqu'à la date du verdict et au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 inclus ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2022

Le Préfet de Police

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.